

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'action et des comptes  
publics

---

**Circulaire du 16 septembre 2019**

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé  
par les transporteurs routiers de marchandises**

**Taux de remboursement pour le second semestre 2019**

NOR : CPAE1926437C

**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services  
douaniers,**

Vu l'article 265 *septies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de  
l'article 265 *septies* et *octies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de  
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de  
consommation sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises pour le second  
semestre 2019.

## Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le second semestre 2019

<b>GAZOLE</b>	
<b>Région</b>	<b>Taux de remboursement</b>
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	17,29
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	17,56
BRETAGNE	17,56
CENTRE VAL DE LOIRE	17,56
CORSE	16,21
GRAND EST	17,56
HAUTS DE FRANCE	17,56
ÎLE-DE-FRANCE	19,45
NORMANDIE	17,56
NOUVELLE AQUITAINE	17,56
OCCITANIE	17,56
PAYS DE LA LOIRE	17,56
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	17,56
<b>TAUX FORFAITAIRE PONDÉRÉ</b>	<b>17,71</b>

<b>GAZOLE B10</b>	
TOUTES RÉGIONS	16,21

Fait le 16 septembre 2019

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du bureau énergie, environnement et lois de finances

*SIGNÉ*

Laurent PERRIN